



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Règles minimales en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les avocats européens

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

Règles minimales en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les avocats européens

I. Introduction

Le CCBE recommande à ses barreaux membres ainsi qu'à tous les avocats membres de ces barreaux l'adoption de règles minimales en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Ces règles minimales sont destinées à s'appliquer à l'ensemble de l'exercice professionnel au sein de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen, tant au niveau national que transfrontalier, et elles ne portent pas préjudice à l'application de règles plus élevées.

II. Règles minimales

Le CCBE recommande à l'ensemble de ses barreaux membres ainsi qu'à tous les avocats membres de ces barreaux d'appliquer les règles minimales suivantes.

1. Il doit exister des règles faisant obligation aux avocats d'être assurés au titre de leur responsabilité civile (ou publique) professionnelle.
2. Le montant minimum de cette assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année 2005 devra être de 100 000 € par sinistre, avec un montant annuel total tous sinistres cumulés de 200 000 €.

Toutefois et s'agissant des Etats qui sont devenus membres de l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 et de ceux qui deviendront membres en 2007, le montant minimum de 100 000 € par sinistre, avec un montant annuel total tous sinistres cumulés de 200 000 €, devra être atteint au plus tard en 2008.

En tous les cas, ce montant minimum devra être revu périodiquement.

De toute évidence, les règles existantes dans certains Etats et qui prévoient un montant plus élevé que ceux énoncés ci-dessus, prévalent.

3. Les frais de défense doivent être couverts, en plus du montant annuel total recommandé au paragraphe 2.
4. L'assurance doit être étendue à tous les associés, les anciens associés, les avocats collaborateurs, les stagiaires et les employés, ainsi qu'ayants droit des avocats décédés.
5. En cas de cessation d'activité de l'avocat ou de la société d'avocats, la couverture doit se poursuivre si possible jusqu'à la date de prescription, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle aucune poursuite ne peut plus être engagée dans cet Etat membre.
6. Le choix du mode de garantie, fait générateur ou base réclamation, relève des autorités compétentes au niveau national.